

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 20 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 mars 2012

2012 DF 11G Fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département pour 2012

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3212-1;

Vu l'article 1586 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les départements ;

Vu les articles 1636 B sexies et suivants du Code général des impôts déterminant les modalités du vote des taux des impôts locaux par les assemblées locales ;

Vu l'article 1640 C du Code général des impôts créé par la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 du 30 décembre 2009, modifié par la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 définissant les taux de référence ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général soumet à son approbation le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département pour 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE au nom de la 1^{ère} commission,

D é l i b è r e :

Le taux applicable pour 2012 à la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département est de 5,13%.

Ce taux sera porté sur l'état de notification des taux d'imposition que le Département de Paris doit adresser après complètement au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris.